

Bulletin officiel n° 7 du 18 février 2010

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Personnels non titulaires (RLR : 206-5)

Personnels recrutés sur ressources propres des GIP-FCIP
note de service n° 2010-006 du 27-1-2010 (NOR : MENG1001226N)

Enseignements primaire et secondaire

Programme d'enseignement de mathématiques (RLR : 524-5)

Classe de seconde de la série technologique « techniques de la musique et de la danse »
arrêté du 21-12-2009 - J.O. du 20-1-2010 (NOR : MENE0923950A)

Classes préparatoires au baccalauréat professionnel (RLR : 524-8)

Programme d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques
arrêté du 8-1-2010 - J.O. du 23-1-2010 (NOR : MENE0923949A)

Actions éducatives (RLR : 554-9)

Concours national de la Résistance et de la déportation
arrêté du 21-12-2009 - J.O. du 21-1-2010 (NOR : MENE0930528A)

Personnels

Comités techniques paritaires (RLR : 610-3)

Modalités de la consultation des personnels pour déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées aux CTP d'établissements publics nationaux à caractère administratif du MEN
arrêté du 13-1-2010 (NOR : MENF1000043A)

Mouvement (RLR : 631-1)

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2010-2011
note de service n° 2010-015 du 2-2-2010 (NOR : MEND1001346N)

Tableau d'avancement (RLR : 631-1)

Accès à la hors-classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2010
note de service n° 2010-017 du 26-1-2010 (NOR : MEND1002176N)

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale
décret du 15-1-2010 - J.O. du 20-1-2010 (NOR : MEND0919824D)

Cessation de fonctions et nominations

Inspecteurs d'académie adjoints
décret du 15-1-2010 - J.O. du 20-1-2010 (NOR : MEND0923418D)

Nominations

Conseil supérieur de l'Éducation
arrêté du 19-1-2010 (NOR : MENJ1000057A)

Nominations

Membres de la commission consultative des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale
arrêté du 22-1-2010 (NOR : MENI1000050A)

Informations générales

Appel de candidatures

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'Éducation nationale
avis du 4-2-2010 (NOR : MENI1000107V)

Vacance de poste

Directeur du CDDP de l'Aube
avis du 27-1-2010 (NOR : MENY1000060V)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Personnels non titulaires

Personnels recrutés sur ressources propres des GIP-FCIP

NOR : MENG1001226N

RLR : 206-5

note de service n° 2010-006 du 27-1-2010

MEN - SG

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs de GIP-FCIP

Mon attention a été appelée sur la situation des personnels recrutés sur ressources propres dans les groupements d'intérêt public de formation continue et d'insertion professionnelle (GIP-FCIP) au regard du renouvellement de leur contrat de recrutement, du versement, à leur bénéfice, de prestations d'action sociale et du remboursement de leurs frais de déplacement.

La présente note de service a pour objet de vous préciser les mesures à mettre en œuvre dans ces trois domaines, dans la perspective de parvenir à une égalité de traitement de ces personnels par rapport aux autres agents publics exerçant dans le même type de structure.

1 - Recrutement

Du fait de la possibilité, pour un GIP-FCIP, de renouveler sa convention constitutive, certains personnels recrutés sur ressources propres peuvent désormais être contractuellement liés à cet organisme depuis plus de six ans par contrats à durée déterminée.

Ils sont ainsi placés dans une situation qui n'est pas en conformité avec la [directive européenne 1999/70/CE](#) du 28 juin 1999, visant à prévenir l'abus de successions de contrats à durée déterminée et à faire du contrat à durée indéterminée la forme générale des relations de travail.

La [loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005](#), transposant ladite directive en droit français, n'est pas applicable aux GIP au motif que les agents publics recrutés par ces personnes morales sui generis ne sont pas soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires. Ces agents ne sont pas davantage régis par le code du Travail.

Il me paraît donc nécessaire d'appliquer aux personnels des GIP-FCIP la règle selon laquelle tout contrat conclu au-delà d'une période de six années doit prendre la forme d'un contrat à durée indéterminée.

Cette mesure, qui étend aux personnels recrutés directement par les GIP-FCIP le bénéfice des règles applicables aux agents non titulaires de l'État, a ainsi le double avantage d'homogénéiser les conditions d'emploi d'agents exerçant en GIP et de permettre la mise en œuvre de la directive européenne.

2 - Action sociale

Ainsi que vous le savez, le [décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006](#) relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État n'est pas applicable aux personnels propres des GIP-FCIP, dès lors que ces derniers sont recrutés sur le budget du groupement et non sur le budget de l'État.

Néanmoins, il me paraît opportun qu'une action sociale puisse être mise en œuvre à l'initiative du groupement, sous réserve que les prestations servies ne dépassent pas les limites du budget du GIP et ne soient pas plus favorables que celles versées aux agents publics de l'État en fonction dans l'académie.

Le montant de ces prestations doit relever d'une décision prise par le conseil d'administration du GIP, après avis du contrôleur financier et du commissaire du Gouvernement. Il doit s'inscrire dans le cadre d'une convention de gestion conclue avec le recteur d'académie.

3 - Frais de déplacement

Je vous demande de veiller à l'application aux personnels propres des GIP-FCIP des dispositions du [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Je vous invite, par ailleurs, à prendre toutes dispositions pour que ces personnels puissent bénéficier des dispositions du [décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006](#) instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Ile-de-France.

Il conviendra toutefois que le principe de cette prise en charge sur la base du décret du 22 décembre 2006 et de son [arrêté d'application](#) de la même date, fixant un montant maximum égal à 51,75 euros, soit validé par une délibération du conseil d'administration du GIP.

Enfin, la prise en charge devra être limitée à 50 % du montant acquitté par l'agent, qui sera invité à apporter toutes les pièces justificatives de la dépense.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Enseignements primaire et secondaire

Programme d'enseignement de mathématiques

Classe de seconde de la série technologique « techniques de la musique et de la danse »

NOR : MENE0923950A

RLR : 524-5

arrêté du 21-12-2009 - J.O. du 20-1-2010

MEN - DGESCO A1-4

Vu code de l'Éducation ; arrêté du 10-6-2003 ; arrêté du 23-6-2009 ; avis du CSE du 12-11-2009

Article 1 - Les dispositions de l' [arrêté du 10 juin 2003](#) susvisé relatives au programme de l'enseignement de mathématiques en classe de seconde de la série technologique « techniques de la musique et de la danse » sont **abrogées** et remplacées par les dispositions de l'[arrêté du 23 juin 2009](#) relatives au programme de l'enseignement de mathématiques de la classe de seconde des lycées généraux et technologiques.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Louis Nembrini

Enseignements primaire et secondaire

Classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Programme d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques

NOR : MENE0923949A

RLR : 524-8

arrêté du 8-1-2010 - J.O. du 23-1-2010

MEN - DGESCO A1-4

Vu code de l'Éducation ; arrêté du 10-2-2009 ; avis du CSE du 12-11-2009

Article 1 - L'annexe de l' [arrêté du 10 février 2009](#) susvisé est ainsi modifiée :

Pour les baccalauréats professionnels de spécialité « gestion des entreprises maritimes », et de spécialité « cultures marines », la classification du programme de mathématiques est celle du groupement B à la place du groupement C.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011 pour la classe de première et à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour la classe terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la déportation

NOR : MENE0930528A

RLR : 554-9

arrêté du 21-12-2009 - J.O. du 21-1-2010

MEN - DGESCO B2-3

Article 1 - Le concours national de la Résistance et de la déportation est ouvert chaque année aux élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, publics et privés sous contrat. Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes.

Le concours comporte six catégories de participation :

- 1) classes de tous les lycées : réalisation d'un devoir individuel en temps limité ;
- 2) classes de tous les lycées : réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports ;
- 3) classes de tous les lycées : réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel ;
- 4) classes de troisième : rédaction d'un devoir individuel en temps limité ;
- 5) classes de troisième : réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports ;
- 6) classes de troisième : réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel.

Article 2 - Les jurys départementaux, placés sous la présidence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sont constitués :

- de professeurs en activité ou professeurs retraités œuvrant ou ayant œuvré pour le concours ;
- de représentants du ministère de l'Éducation nationale ;
- du directeur départemental de l'office national des anciens combattants au titre du ministère de la Défense ;
- de représentants d'associations-filles des fondations figurant dans le jury national ;
- de représentants d'associations de résistants et déportés existant au niveau départemental ;
- d'un représentant de l'association des professeurs d'histoire et de géographie (APHG) ;
- de représentants des archives et des musées départementaux.

Le président du jury départemental peut décider d'associer aux membres ci-dessus énumérés toutes personnalités œuvrant pour le concours.

Article 3 - Dans chaque académie, une commission est chargée de définir les sujets des devoirs individuels (première catégorie et quatrième catégorie) à partir des propositions des jurys départementaux. Cette commission est présidée par un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie, désigné par le recteur. Elle est composée de membres des jurys départementaux et inclut des représentants des associations de la Résistance et de la déportation.

Article 4 - Le jury départemental se réunit sur convocation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Le jury départemental participe à l'élaboration des sujets en faisant des propositions à la commission académique définie à l'article 3. Il procède à l'évaluation des travaux des candidats départementaux et établit le palmarès départemental. Il adresse au jury national les travaux du meilleur lauréat départemental de chaque catégorie.

Article 5 - Le jury national du concours national de la Résistance et de la déportation est composé comme suit :

- le (ou la) président(e) du jury national, inspecteur (ou inspectrice) général(e) de l'Éducation nationale ;
- trois représentants de l'administration du ministère de l'Éducation nationale ;
- deux représentants du ministère de la Défense ;
- trois professeurs de collège en activité ou professeurs retraités œuvrant ou ayant œuvré pour le concours ;
- trois professeurs de lycée en activité ou professeurs retraités œuvrant ou ayant œuvré pour le concours ;
- deux professeurs d'université ;
- deux représentants de l'association des professeurs d'histoire et de géographie (APHG) ;
- deux représentants des musées de France de la Résistance et de la déportation.
- un représentant de la Fondation de la Résistance ;
- un représentant de la Fondation pour la mémoire de la déportation ;
- un représentant de la Fondation de la France Libre ;

- un représentant de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ;
- un représentant de la Fondation Charles de Gaulle ;
- trois représentants d'associations de la Résistance ;
- trois représentants d'associations de la déportation ;
- quatre personnalités de la Résistance et de la déportation ;
- un représentant de la Fédération des lauréats du concours national de la Résistance et de la déportation ;
- un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- les anciens présidents du jury national, membres de droit.

Le ministre de l'Éducation nationale nomme le (ou la) président(e) du jury national. Il nomme les quatre personnalités de la Résistance et de la déportation sur proposition de la Fondation de la Résistance et de la Fondation pour la mémoire de la déportation.

Article 6 - Le jury national se réunit sur convocation du directeur général de l'enseignement scolaire. Le jury national fixe le thème annuel, à partir de propositions du groupe restreint défini à l'article 7, procède à l'évaluation des travaux sélectionnés par les jurys départementaux et établit le palmarès national.

Une note de service annuelle du directeur général de l'enseignement scolaire précise les modalités d'organisation du concours.

Article 7 - Afin de mettre en œuvre l'organisation générale du concours et d'en assurer le suivi, le directeur général de l'enseignement scolaire préside et convoque, en tant que de besoin, un groupe restreint composé des personnes suivantes :

- le (ou la) président(e) du jury ;
- un représentant de la Fondation de la Résistance ;
- un représentant de la Fondation pour la mémoire de la déportation ;
- un représentant de la Fondation de la France Libre ;
- un représentant de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ;
- un représentant de la Fondation Charles de Gaulle ;
- un représentant du ministère de la Défense ;
- un représentant d'une association de la Résistance siégeant au jury national ;
- un représentant d'une association de la déportation siégeant au jury national ;
- un représentant de l'association des professeurs d'histoire et de géographie (APHG).

Article 8 - L'arrêté du 16 janvier 1997 et l'arrêté du 7 mars 2008 relatifs au concours national de la Résistance et de la déportation sont **abrogés**.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Louis Nembrini

Personnels

Comités techniques paritaires

Modalités de la consultation des personnels pour déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées aux CTP d'établissements publics nationaux à caractère administratif du MEN

NOR : MENF100043A
RLR : 610-3
arrêté du 13-1-2010
MEN - DAF A4

Vu décret n° 82-452 du 28-5-1982 modifié, notamment article 8 et second alinéa de l'article 11 ; arrêté du 20-2-2001 ; arrêté du 15-3-2001 ; arrêté du 27-4-2001 ; arrêté du 23-1-2003 ; arrêté du 27-6-2003

Article 1 - Au premier alinéa de l'article 14 de l' [arrêté du 20 février 2001](#) susvisé, les mots « un arrêté du ministre de l'Éducation nationale » sont remplacés par les mots « une décision du directeur du Centre international d'études pédagogiques ».

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 10 de l' [arrêté du 15 mars 2001](#) est rédigé comme suit :

« Compte tenu de ces résultats, une décision du directeur général du Centre national de documentation pédagogique établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire du Centre national de documentation pédagogique et au comité technique paritaire commun au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ; une décision des directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques paritaires des centres régionaux de documentation pédagogique. Ces décisions fixent le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles. »

Article 3 - Au premier alinéa de l'article 15 de l' [arrêté du 27 avril 2001](#) susvisé, les mots « un arrêté du ministre de l'Éducation nationale » sont remplacés par les mots « une décision du directeur de l'Institut national de recherche pédagogique ».

Article 4 - Au premier alinéa de l'article 16 de l' [arrêté du 23 janvier 2003](#), les mots « un arrêté du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche » sont remplacés par les mots « une décision du directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ».

Article 5 - Au premier alinéa de l'article 16 de l' [arrêté du 27 juin 2003](#), les mots « un arrêté du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche » sont remplacés par les mots « une décision du directeur général du Centre national d'enseignement à distance ».

Article 6 - Le directeur du Centre international d'études pédagogiques, le directeur général du Centre national de documentation pédagogique, les directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique, le directeur de l'Institut national de recherche pédagogique, le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions et le directeur général du Centre national d'enseignement à distance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Personnels

Mouvement

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2010-2011

NOR : MEND1001346N

RLR : 631-1

note de service n° 2010-015 du 2-2-2010

MEN - DE B2-2

Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, sous couvert des rectrices et recteurs d'académie, sous couvert des vice-recteurs, sous couvert des chefs de service (pour les personnels en service détaché)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités de transmission de vos demandes de mutation au titre de la prochaine année scolaire.

Le mouvement concerne l'ensemble des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) actuellement en fonction dans ce corps ainsi que les IA-IPR en position de détachement.

La mobilité des cadres est l'un des axes de la politique de l'encadrement. En effet, elle permet de développer les compétences par l'exercice de responsabilité dans des environnements variés. Elle est l'un des aspects retenus pour l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur auxquelles les IA-IPR peuvent se porter candidats comme celles d'inspecteur d'académie adjoint ou d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Au titre de la rentrée scolaire 2009-2010, 111 demandes de mutation ont été déposées et 53 % d'entre elles ont été satisfaites.

Je vous précise que la majorité des demandes de mutation qui ont abouti résultaient de vœux formulés sur des postes vacants initiaux.

La liste des postes d'IA-IPR offerts au mouvement pour la rentrée scolaire 2010-2011 sera consultable sur le site internet du ministère www.education.gouv.fr, rubrique-concours, emplois, carrière-personnels d'encadrement.

Vous trouverez ci-joint une fiche de vœux d'affectation.

Les candidats à une mutation devront retourner la fiche de vœux d'affectation correspondant à leur situation, revêtue de l'avis du recteur (ou du supérieur hiérarchique direct pour ceux qui n'exercent pas en académie), à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, pour le **12 mars 2010** impérativement.

Par ailleurs, la direction de l'encadrement recueillera l'avis de l'inspection générale de l'Éducation nationale, en tant que de besoin.

Il est précisé que le nombre de vœux est limité à cinq académies, mais toute mutation entraînant une nouvelle vacance, d'autres postes sont susceptibles de se découvrir en cours de mouvement. Il vous appartient d'en tenir compte dans l'élaboration de votre demande de mutation en postulant éventuellement sur des postes non déclarés vacants ou en indiquant « tout poste » comme l'un de vos cinq vœux.

Les IA-IPR en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres qui souhaitent réintégrer l'Éducation nationale à la rentrée scolaire 2010-2011, devront formuler plusieurs vœux.

S'il s'agit d'un rapprochement de conjoint, vous indiquerez son nom, ses fonctions et son lieu d'exercice.

Par ailleurs, si des raisons médicales sont invoquées, vous joindrez les pièces nécessaires à l'examen de vos demandes.

Je vous rappelle que, dans l'intérêt de la continuité du service, vous devez avoir exercé au moins trois années dans votre poste actuel avant de solliciter une mutation sauf raisons personnelles dûment justifiées ou lorsque l'intérêt du service le requiert.

À titre exceptionnel, après l'affectation des titulaires et en fonction des postes restés vacants, la situation des stagiaires qui, pour des raisons familiales ou personnelles graves ou avérées, sollicitent leur mutation, pourra être examinée dans le cadre de cette procédure. Les intéressés devront préciser leur qualité de stagiaire sur la demande de vœux d'affectation.

Par ailleurs, je vous informe que, pour des impératifs liés aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification de vœux ne pourront être acceptées au-delà du **19 mars 2010**.

Enfin, je vous précise que les postes d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et d'inspecteur d'académie adjoint font l'objet d'une note de service particulière. Ces postes, ainsi que ceux de conseillers de recteur, font l'objet d'une publication de vacance de poste au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale ou d'une mise en ligne sur l'application Evidens accessible sur le site du ministère www.evidens.education.gouv.fr.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement,
Roger Chudeau

VŒUX D'AFFECTATION
(Fiche à retourner le 12 mars 2010 au plus tard)
Participation au mouvement des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux
Année scolaire 2010-2011

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	Nom usuel : Nom de naissance : Prénoms :	DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ : Année du concours Date de titularisation :
Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> P.A.C.S.E <input type="checkbox"/> Union libre <input type="checkbox"/>	Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/>	Profession du conjoint : Lieu d'exercice : Corps * :
Date et lieu de naissance		Nombre d'enfant(s) à charge et âge :
Adresse personnelle : Téléphone:courriel..... Portable : Adresse de vacances : Téléphone :		
Affectation actuelle : (préciser la date)		
Préférences géographiques : (<u>rappel</u> : ces vœux sont formulés à titre indicatif) ①.....④..... ②.....⑤..... ③.....		
Motif de la demande (joindre en annexe les copies des pièces justificatives pour les raisons médicales): <p align="center">date : signature :</p>		
Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique : 		

* Si le conjoint relève du ministère de l'Éducation nationale.

Fiche à retourner le 12 mars 2010 au plus tard, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.
 Télécopie : 01 55 55 22 59 ou 01 55 55 16 70

Personnels

Tableau d'avancement

Accès à la hors-classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2010

NOR : MEND1002176N

RLR : 631-1

note de service n° 2010-017 du 26-1-2010

MEN - DE B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché) ; aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux directrices et directeurs d'établissements publics nationaux ; au directeur général du CNDP ; au directeur de l'Onisep

Les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des IA-IPR au titre de l'année 2010 sont fixées comme suit :

I - Conditions pour l'inscription au tableau d'avancement

Les IA-IPR pouvant être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe doivent remplir, **au 31 décembre 2010**, les conditions suivantes :

- avoir atteint le 6ème échelon de la classe normale ;
- justifier de 6 années de services effectifs accomplis dans le corps des IA-IPR depuis leur nomination **en qualité de stagiaire**.

Pour les agents issus d'autres corps qui ont été détachés dans le corps des IA-IPR, les périodes accomplies dans cette position de détachement dans le corps des IA-IPR s'ajoutent à celles effectuées depuis l'intégration dans le corps des IA-IPR.

II - Établissement des propositions d'avancement

1. Détermination des agents susceptibles d'être promus à la hors-classe

L'avancement à la hors-classe ne donne pas lieu à la présentation d'un acte individuel de candidature.

2. Établissement des dossiers

Je vous rappelle que, dans le cadre du dispositif d'évaluation, chaque IA-IPR remplissant les conditions pour être promu à la hors-classe doit avoir été évalué. Cette évaluation est réalisée en application du [décret n° 2004-1533](#) du 30 décembre 2004 modifié par le [décret n° 2010-42](#) du 12 janvier 2010.

En application du décret n° 2004-1533 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010, je vous rappelle qu'il vous appartient d'établir une lettre de mission pour 3 ans au profit de tous les IA-IPR de votre académie.

Les IA-IPR évalués doivent vous avoir remis, préalablement à l'évaluation, un rapport d'activité.

Ce rapport d'activité, qui comprend pour certains inspecteurs des missions nationales confiées par l'inspection générale de l'Éducation nationale (Igen), s'inscrit dans le cadre du programme de travail académique (PTA). Il vous sera transmis après validation du correspondant académique de l'Igen.

Il vous appartient ensuite, au vu de ces éléments et après entretien avec l'intéressé, de remplir la fiche d'évaluation jointe en annexe (fiches 1 ou 2), chacune des 2 fiches correspondant à des situations différentes :

- **Fiche n° 1** : Fiche d'évaluation des personnels d'inspection affectés en académie et en IUFM.
- **Fiche n° 2** : Complétant la fiche n° 1 pour l'évaluation des personnels d'inspection exerçant des fonctions d'IA-DSDEN ou d'IAA.

À l'issue de cette procédure, vous émettrez un avis favorable ou défavorable à la promotion. Je vous précise que cette évaluation doit permettre d'apprécier l'action de ces personnels à partir d'objectifs fixés pour une période de trois à cinq ans. Ainsi, seuls les IA-IPR remplissant les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe pour la première fois au titre de l'année 2010 ou n'ayant pas été évalués dans les 3 à 5 années passées feront l'objet d'une évaluation.

Toutefois, il conviendra de remplir impérativement **pour chaque IA-IPR promuable** une fiche synthétique validant votre appréciation et votre avis sur les qualités du candidat.

3. Présentation des propositions de promotion

À partir des éléments évoqués ci-dessus, vous établirez, par ordre alphabétique d'une part, la liste des personnels proposés pour la hors-classe, d'autre part, la liste des personnels non proposés.

Ces listes devront être établies impérativement selon le modèle des listes qui vous auront été préalablement adressées par courrier électronique.

La situation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à une pension de retraite, sera examinée avec une attention particulière.

Ces documents devront parvenir pour **le vendredi 19 mars 2010, délai de rigueur**, à la direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75245 Paris cedex.

III - Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent aux :

IA-IPR affectés en académie :

S'agissant des IA IPR :

- détachés sur un emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou sur un emploi d'inspecteur d'académie adjoint, il conviendra de vous référer **impérativement** à la fiche n° 2 ;

- chargés d'une mission d'inspection pédagogique régionale, des IA-IPR conseillers du recteur, la fiche n° 1 devra être complétée ;

IA-IPR affectés en IUFM :

L'évaluation faite à l'aide de la fiche n°1 sera réalisée par le supérieur hiérarchique direct, le directeur de l'IUFM puis contresignée par le recteur d'académie

IA-IPR chargés d'une mission d'inspection générale à temps plein, affectés à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, en Dronisep, au CRDP, placés en position de détachement ou mis à disposition :

Il appartient aux chefs de service (ou directeurs) des administrations ou organismes auprès desquels les IA-IPR exercent leurs fonctions de réaliser l'évaluation à l'aide de la fiche d'évaluation (fiche n° 1), qui sera transmise à la direction de l'encadrement.

J'insiste sur l'obligation d'évaluer l'ensemble de ces personnels.

IV - Établissement du tableau d'avancement national

Sur la base des propositions, un projet de tableau d'avancement national au titre de l'année 2010 sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux qui se réunira le 14 avril 2010.

Les nominations à la hors-classe du corps des IA-IPR seront prononcées dans l'ordre des inscriptions au tableau annuel d'avancement arrêté après l'avis de la CAPN.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement,
Roger Chudeau

**Annexe
Fiche 1**

ÉVALUATION DES PERSONNELS D'INSPECTION AFFECTÉS EN ACADÉMIE ET EN IUFM

I.1 IDENTIFICATION (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : Prénom :

Nom d'usage :

IA-IPR Spécialité :

Académie : Ministère : Établissement public :

Poste occupé :

Classe normale Échelon : Depuis le
Hors classe Échelon : Depuis le

Recrutement : Année /_/_/_/_/ Concours Liste d'aptitude Détachement

I.2 CARRIÈRE

I.2.1 Postes occupés en tant qu'IA-IPR (académies et dates)

I.2.2 Postes occupés avant l'entrée dans le corps des IA-IPR

I.3 TITRES UNIVERSITAIRES, DIPLOMES, CONCOURS ADMINISTRATIFS, CV selon modèle joint :

II RAPPORT D'ACTIVITE (à remplir par l'intéressé(e), deux pages maximum)

L'intéressé produira ce rapport en mentionnant ses activités qu'elles s'inscrivent dans le champ du programme de travail académique (PTA) ou relèvent de missions confiées par l'inspection générale de l'Éducation nationale.

Nota bene : Ce rapport d'activité s'inscrit dans le cadre du programme de travail académique (PTA) et doit être transmis au correspondant académique de l'inspection générale de l'Éducation nationale pour validation.

Dans le cas de missions nationales, le correspondant académique de l'inspection générale de l'Éducation nationale portera une mention spécifique en vue d'éclairer l'évaluateur sur les activités réalisées dans ce cadre.

Observations du correspondant académique de l'inspection générale de l'Éducation nationale

Observations de l'intéressé(e) :

Signature de l'intéressé(e)

III ÉVALUATION INDIVIDUELLE (à remplir par le supérieur hiérarchique direct)

III.1 Appréciation sur l'accomplissement des missions

Les inspecteurs occupant un emploi fonctionnel ne remplissent pas nécessairement la totalité des rubriques ci-dessous : ainsi un IA-DSDEN ou un IAA ne procède pas à des inspections individuelles ; il en va de même le plus souvent des conseillers techniques des recteurs.

III.1.1 Pilotage pédagogique

III 1.1.1 Évaluation des personnels, des établissements et des cycles

III 1.1.2 Évaluation des établissements

III 1.1.3 Évaluation du pilotage académique

III.1.2 Management : Animation et impulsion

III.1.3 Formation et conseil aux personnels

III.1.4 Expertise et missions de conseiller

III.2 Appréciation sur les objectifs spécifiques de la lettre de mission en date du
L'inspecteur est invité à se munir de sa lettre de mission.

Appréciation littérale sur le degré d'atteinte des objectifs fixés par la lettre de mission :

Observations de l'intéressé(e) :

Signature de l'intéressé(e)

IV ENTRETIEN PROFESSIONNEL

IV.1 Souhaits d'évolution de carrière :

IV.1.1 Dans les mêmes fonctions

• Êtes-vous intéressé par un poste dans les réseaux de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), de la mission laïque française ou du ministère des Affaires étrangères :

• Êtes-vous intéressé par une affectation à l'étranger :

• Dans quelles zones géographiques :

• Êtes-vous intéressé par des missions courtes à l'étranger :

• Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour cet objectif et celles que vous souhaitez développer

IV.1.2 Dans d'autres fonctions

• Envisagez-vous un poste de type fonctionnel ou un emploi fonctionnel (par exemple IAA) ? à quelle échéance ?

• Envisagez-vous un détachement vers un autre corps de la fonction publique d'Etat ou d'autres fonctions publiques ? à quelle échéance ?

• Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour cet objectif et celles que vous souhaitez développer ?

• Quelles principales étapes vous fixez vous dans votre progression de carrière ?

V FORMATION CONTINUE (les rubriques V.1 et V.2 sont à remplir par l'intéressé(e))

V.1 Formations suivies depuis la titularisation

Intitulé ou thème	Dates

V.2 Formations souhaitées

V.3 Formations préconisées

VI BILAN GLOBAL

VI.1 Avis sur une promotion de grade

Sans objet Défavorable Favorable

VI.2 Évolution de carrière conseillée

--

VI.3 Opportunité d'un bilan de carrière

--

VI.4 Appréciation globale

--

L'évaluateur

NOM :

Date :

Signature :

Qualité :

Visa du recteur pour les inspecteurs en académie

Pris connaissance le :	Signature :
------------------------	-------------

Fiche synthétique

(À remplir impérativement)

HORS CLASSE IA-IPR AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

Nom :

Prénom :

Académie :

Discipline :

Date de la dernière évaluation :

Appréciation du recteur (pour les IA-IPR affectés en académie) ou du chef de service :**Avis :**Proposé Non proposé

Date et signature :

Date et signature de l'intéressé(e) :

Observations générales éventuelles :

Fiche n°2

**ÉVALUATION DES PERSONNELS D'INSPECTION EXERÇANT
DES FONCTIONS D'IA-DSDEN OU D'IAA**

I.1 IDENTIFICATION (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : Prénom :

Nom d'usage :

IA-IPR Spécialité :

Fonctions actuelles :

Académie Depuis le

Classe normale Échelon : Depuis le
Hors classe Échelon : Depuis le

Recrutement dans le corps des IA-IPR

Année / / / / / Concours Liste d'aptitude Détachement

I.2 CARRIERE (préciser les dates)

I.2.1 Postes occupés en tant qu'IA-DSDEN

I.2.2. Postes occupés en tant qu'IAA

I.2.3 Postes occupés en tant qu'IA-IPR ou IEN (académies et dates)

I.2.4 Postes occupés avant l'entrée dans le corps d'inspection

I.3 TITRES UNIVERSITAIRES, DIPLÔMES, CONCOURS ADMINISTRATIFS

I.4 COMPLÉMENT DE CURRICULUM VITAE Curriculum vitae complémentaire joint (une page maximum)**II RAPPORT D'ACTIVITÉ** (à remplir par l'intéressé(e), deux pages dactylographiées maximum)**III ÉVALUATION INDIVIDUELLE** (à remplir par le recteur)**III.1 Appréciation sur l'accomplissement des missions**

- Pilotage des services départementaux de l'EN (ou participation à ce pilotage pour les IAA)

III.1.1 Pilotage d'une politique pédagogique et éducative

--

III.1.2 Gestion des moyens, de la carte scolaire du premier degré et de l'affectation des élèves

--

III.1.3 Gestion des ressources humaines et conduite du dialogue social

--

III.1.4 Représentation de l'Éducation nationale et partenariat avec les autres ministères, les collectivités locales

--

III.1.5 Gestion des situations de crise

--

- Participation au pilotage académique

--

III.2. Appréciation sur la base des objectifs spécifiques de la lettre de mission en date du (lettre de mission jointe en annexe) (à compléter selon les situations)

III.3. Appréciation sur les compétences mises en œuvre

- Savoir apprécier les enjeux du système éducatif dans le département et créer les conditions de mise en œuvre de la stratégie académique

- Capacités managériales (donner du sens au travail de ses collaborateurs, planifier, travailler en équipe, écouter, décider, communiquer, rendre compte)

- Capacités à définir des orientations pédagogiques et éducatives, à mettre en œuvre une action administrative adaptée

IV FORMATION CONTINUE (les rubriques IV.1 et IV.2 sont à remplir par l'intéressé(e))

IV.1 Formations statutaires

IV.2 Formations souhaitées (dont le cycle de formation pour les IAA et IA-DSDEN nouvellement nommés)

IV.3 Formations préconisées

V BILAN GLOBAL (complété par le recteur)

V.1 Avis sur une promotion de grade

Sans objet Défavorable Favorable

V.2 Évolution de carrière souhaitée par l'inspecteur d'académie

--

V.3 Avis sur l'évolution de carrière souhaitée (notamment le changement de département ou l'accès aux fonctions de DSDEN)

--

V.4 Appréciation globale

--

L'évaluateur

NOM :

Date :

Signature :

Qualité : recteur de l'académie de :

--

Pris connaissance le :

Signature :

--	--

Observations éventuelles :

--

Lettre de mission et d'objectifs

Prise en compte du contexte de poste

Objectifs

- Pilotage des services départementaux
- Participation aux missions académiques
- Pilotage d'une politique pédagogique et éducative
- Gestion des ressources humaines et des moyens
- Conduite du dialogue social
- Représentation de l'Éducation nationale et partenariat avec les autres ministères, les collectivités locales

Objectifs spécifiques ou missions particulières

L'IA-DSDEN	Le Recteur
------------	------------

Fiche synthétique
(à remplir impérativement)

HORS CLASSE IA-IPR AU TITRE DE L'ANNÉE 2010

Nom :

Prénom :

Académie :

Discipline :

Date de la dernière évaluation :

Appréciation du recteur (pour les IA-IPR affectés en académie) ou du chef de service :

Avis :

Proposé

Non proposé

Date et signature :

Date et signature de l'intéressé(e) :

Observations éventuelles :

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND0919824D

décret du 15-1-2010 - J.O. du 20-1-2010

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 2010, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN), dont les noms suivent, sont nommés, en la même qualité, dans les départements ci-dessous désignés :

- Côtes-d'Armor : Pierre Benaych (département de la Mayenne), en remplacement de Yannick Tenne, muté ;
- Indre : Françoise Favreau (département de la Creuse), en remplacement de Christian Arnaud, muté ;
- Mayenne : Solange Deloustal (département de la Vienne), en remplacement de Pierre Benaych, muté ;
- Pas-de-Calais : Yannick Tenne (département des Côtes-d'Armor), en remplacement de Gilles Petreault, appelé à d'autres fonctions ;
- Vienne : Christian Arnaud (département de l'Indre), en remplacement de Solange Deloustal, mutée.

L'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN), dans le département ci-dessous désigné :

- Creuse : Monsieur Dominique Berteloot (académie de Versailles), en remplacement de Françoise Favreau, mutée.

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions et nominations

Inspecteurs d'académie adjoints

NOR : MEND0923418D
décret du 15-1-2010 - J.O. du 20-1-2010
MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 2010, les dispositions du décret en date du 4 septembre 2009 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de Rachid Azzouz.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) dont les noms suivent sont nommés inspecteurs d'académie adjoints (IAA) dans les départements ci-dessous désignés :

- Moselle : Jean-Claude Fessenmeyer (académie de Nice), en remplacement de Yves Delécluse, appelé à d'autres fonctions.
- Val-d'Oise : Laurence Adeline (académie de Versailles), en remplacement de François Lacan, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil supérieur de l'Éducation

NOR : MENJ1000057A

arrêté du 19-1-2010

MEN - DAJ A3

Référence : arrêté du 24-9-2009

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 19 janvier 2010, sont nommés :

Pour ce qui concerne les membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement public, mentionnés au 2-a) de l'article 1 de l' <http://www.education.gouv.fr/cid49129/menj0900850a.html> susvisé :

En qualité de suppléant représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

- Jérôme Calmels, en remplacement de Abdelouhab Boukouraych.

Pour ce qui concerne les membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement public, mentionnés au 2-a) de l'article 1 de l' [arrêté du 24 septembre 2009](#) :

- **au lieu de** : Yves Lazzarini,

- **lire** : Yves Lazzarini.

- **au lieu de** : Olivier Perrichon,

- **lire** : Olivier Périchon.

Pour ce qui concerne les membres représentant les fédérations et confédérations syndicales de salariés ou de fonctionnaires, mentionnés au 3-c-a) de l'article 1 de l' [arrêté du 24 septembre 2009](#) susvisé :

En qualité de titulaire représentant l'Union syndicale Solidaires :

- Aurélien Boudon, en remplacement de Jean-Michel Nathanson.

En qualité de suppléant représentant l'Union syndicale Solidaires :

- Philippe de Toledo, en remplacement de Aurélien Boudon.

Mouvement du personnel

Nominations

Membres de la commission consultative des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale

NOR : MENI1000050A
arrêté du 22-1-2010
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 22 janvier 2010, sont désignés en qualité de membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du [décret n° 89-833 du 9 novembre 1989](#) modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale et présidée par le doyen de l'inspection générale.

Les sept inspecteurs généraux de l'Éducation nationale dont les noms suivent :

- Anne Armand ;
- Jean Étienne ;
- Marc Fort ;
- Geneviève Gaillard ;
- Gilbert Pietryk ;
- Albert Prévos ;
- Martine Safra.

Les sept directeurs de l'administration centrale dont les noms suivent :

- Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire ;
- Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général ;
- Monsieur Frédéric Guin, directeur des affaires financières ;
- Patrick Hetzel, directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ;
- Claire Landais, directrice des affaires juridiques ;
- Monsieur Michel Quéré, directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;
- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines.

Les sept professeurs des universités dont les noms suivent :

- Françoise Corbineau ;
- Yves Guldner ;
- Jean-Didier Lecaillon ;
- Armande Le Pellec-Muller ;
- Antoine Petit ;
- Claudine Poulouin ;
- Hervé Quintin.

L'arrêté du 1er mars 2005 modifié portant désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du [décret n° 89-833 du 9 novembre 1989](#) modifié est **abrogé**.

Informations générales

Appel de candidatures

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'Éducation nationale

NOR : MENI1000107V

avis du 4-2-2010

MEN - IG

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du [décret n° 89-833 du 9 novembre 1989](#) modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale, recrute neuf inspecteurs généraux de l'Éducation nationale pour les profils suivants :

Profil n° 1 : Sciences de la vie et de la Terre

Profil n° 2 : Économie et gestion

Profil n° 3 : Éducation physique et sportive

Profil n° 4 : Lettres

Profil n° 5 et n° 6 : Mathématiques

Profil n° 7 : Sciences économiques et sociales

Profil n° 8 : Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées

Profil n° 9 : Sciences et techniques industrielles (spécialité : arts appliqués)

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 de ce décret :

« Les inspecteurs généraux de l'Éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'Éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent en outre avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale. »

L'exercice des missions exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur discipline et qu'ils possèdent une parfaite connaissance de l'institution éducative.

Seront en particulier prises en compte les expériences acquises aussi bien aux niveaux français, européen et international dans les domaines de :

- l'évaluation des écoles et établissements, des formations, des contenus et méthodes d'enseignement ;

- la formation et l'évaluation des personnels de l'Éducation nationale ;

- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;

- les relations de l'Éducation nationale avec d'autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises.

Une attention particulière sera accordée aux compétences acquises dans les domaines de l'accompagnement personnalisé des élèves et de la formation initiale et continue des professeurs.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (feuillet unique recto) :

1. une lettre indiquant explicitement le profil concerné et motivant la candidature ;

2. une notice individuelle du modèle joint en annexe ;

3. un curriculum vitae sur l'ensemble de la carrière ;

4. la liste des travaux et publications ;

5. le cas échéant, des rapports d'inspection et attestations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale, ministère de l'Éducation nationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, ou remis à son secrétariat particulier : 107, rue de Grenelle, bâtiment A, 1er étage, pièce 104 bis A.

La date limite d'arrivée des dossiers est impérativement fixée au jeudi 25 mars 2010 inclus.

Annexe

Ministère de l'Éducation nationale
Inspection générale de l'Éducation nationale

Notice individuelle de candidature :

(à compléter)

Profil n° : (1)

M., Mme, Mlle (2)

Nom patronymique (3) :

Nom d'usage (3) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Téléphone portable :

Courriel :

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon (4) :

Date de la nomination dans le grade :

Discipline ou spécialité :

Fonctions actuelles :

Établissement d'exercice :

(1) Indiquer le profil choisi et remplir une notice par profil.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Écrire en lettres capitales.

(4) Joindre une copie du dernier arrêté de classement dans le grade.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur du CDDP de l'Aube

NOR : MENY1000060V
avis du 27-1-2010
MEN - CNDP

Le poste de directeur du centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) de l'Aube est vacant à compter du 19 avril 2010 et ouvert aux fonctionnaires de catégorie A.

Fonctions

1) Le directeur du CDDP est associé de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public centre régional de documentation pédagogique (CRDP). Membre de l'équipe de direction, il assiste le directeur du CRDP dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.

À ce titre :

- il participe à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions engagées ;
- il peut se voir confier certains dossiers régionaux et assurer le suivi d'un « centre de responsabilité budgétaire » ;
- il anime des groupes de travail.

2) Il dirige le centre départemental de documentation pédagogique.

À ce titre :

- il met en œuvre les services aux usagers et les actions correspondant aux missions définies par le [décret n° 2002-548 du 19 avril 2002](#) (cf. code de l'Éducation, articles D. 314-70 et suivants) et selon les orientations de l'établissement ;
- il a autorité directe sur les personnels du CDDP. Il en assure la gestion locale et coordonne leurs activités ;
- il s'attache en particulier à développer les ressources propres du centre (vente des produits et des services, subventions, etc.) ;
- dans le cadre du budget du CRDP, il prépare et suit la mise en œuvre de la partie concernant le centre départemental ;
- il assure, en liaison avec le directeur du CRDP, les relations avec : l'inspecteur d'académie DSDEN et ses services départementaux, les établissements de l'Éducation nationale et les partenaires du système éducatif, notamment les collectivités territoriales et locales et les structures culturelles.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ; être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution. Le directeur du CDDP est le coordonnateur des activités qui fondent les missions du réseau : la documentation, l'édition, le développement des technologies d'information et de communication dans l'enseignement, les arts et la culture ; à cette fin au moins une expérience dans l'un de ces domaines est souhaitable.

Le candidat devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication et aux contacts avec les établissements scolaires et les usagers.

Il devra posséder la capacité à coordonner et animer une équipe, disposer de compétences dans le domaine de l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spécifiques et faire preuve d'une grande disponibilité.

Conditions d'exercice

Sous l'autorité du directeur du CRDP, responsable administratif, juridique, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, le directeur départemental agissant par délégation :

- dispose de l'initiative nécessaire pour assurer le fonctionnement du centre et la prise en compte des spécificités départementales ;
- intervient en matière budgétaire dans le cadre d'une délégation de signature ;
- établit des propositions relatives à la notation et à l'avancement des personnels ;
- négocie conventions, contrats et accords de partenariat soumis à la signature du directeur du CRDP.

Il s'appuie sur les compétences de tous les membres de l'équipe de direction du CRDP et notamment aux plans administratif et financier sur celles du secrétaire général et de l'agent comptable.

Il est assisté d'un comité consultatif.

Pour exercer ces activités, le directeur départemental est appelé à effectuer de nombreux déplacements, notamment en établissements scolaires.

Modalités de recrutement

Pour les enseignants, ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#).

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, au directeur du CRDP de Champagne-Ardenne, 17, boulevard de la Paix, BP 387, 51063 Reims cedex.